

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(22<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*LuraTech*

**2<sup>e</sup> séance du lundi 15 avril 1991**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 1235).
2. **Dotation globale de fonctionnement.** - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 1235).

Après l'article 7 (p. 1235)

Amendement n° 68 de M. Alain Richard : MM. René Dosière, rapporteur de la commission des lois ; Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville ; Pierre Mazeaud. - Adoption.

Article 7 bis (p. 1235)

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 7 bis.

Article 7 ter (p. 1235)

Amendement de suppression n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 7 ter est supprimé.

Article 8 A (p. 1236)

Amendement de suppression n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 8 A est supprimé.

Article 8 (p. 1236)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 1236)

M. Patrick Ollier.

Amendements n°s 44 de M. Ollier et 59 de la commission : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 59.

Ce texte devient l'article 10.

Après l'article 10 (p. 1240)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 11 (p. 1240)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller, Robert Pandraud. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 11 bis (p. 1242)

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

Article 12 (p. 1242)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 1242)

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Titre (p. 1242)

Amendement n° 39 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 1243)

Explications de vote :

MM. Adrien Zeller,  
Francis Delattre,  
Jacques Toubon,  
Jacques Floch,  
Jean Tardito.

M. le rapporteur.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 1246).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

2

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

### Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France (nos 1948, 1961).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 68 après l'article 7.

### Après l'article 7

**M. le président.** M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 263-13 du code des communes, présente au conseil municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement. »

Je constate que M. Alain Richard n'est pas là.

**M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Je veux bien défendre cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. René Dosière, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. René Dosière, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement du même type que celui que nous avons adopté cet après-midi à propos de la dotation de solidarité urbaine. Il prévoit que le maire d'une commune bénéficiant d'une attribution du fonds de solidarité d'Ile-de-France rend compte à son conseil municipal.

L'adoption de l'amendement du même type dont j'ai parlé n'a pas soulevé de difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68.

**M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** C'est effectivement la situation que nous avons vue tout à l'heure. L'amendement dont a parlé M. le rapporteur a été adopté à l'unanimité car il allait au-delà de l'amendement proposé sur le même sujet par l'opposition. La décision est globale et évite les difficultés liées aux articles 34 et 72 de la Constitution.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. - Les communes éligibles au fonds régional de coopération et de solidarité prévu à l'article L. 263-13 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991 des prêts du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'une enveloppe globale de 300 millions de francs. Ces prêts, qui sont consentis à taux nul, sont répartis par le comité de gestion institué par le paragraphe IV de l'article L. 263-13 précité.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds régional de coopération et de solidarité mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

**M. Dosière, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 bis :

« I. - Les dispositions de l'article L. 263-14 du code des communes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« II. - Les communes remplissant les conditions prévues au I de l'article L. 263-15 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 millions de francs, de prêts du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de cette enveloppe de prêts, consentis à taux nul, est réparti conformément aux dispositions du II de cet article.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-13 du code des communes. Il est prélevé, à cet effet, les sommes correspondant à ce remboursement préalablement à la répartition prévue au II de l'article L. 263-15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve de quelques modifications de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7 bis.

### Article 7 ter

**M. le président.** « Art. 7 ter. - A compter de 1992, par dérogation aux dispositions du b) du 1. du paragraphe I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les collectivités territoriales qui ont l'obligation de contribuer au fonds

mentionné à l'article 7 de la présente loi peuvent modifier, chaque année, à la hausse, le taux de la taxe professionnelle sans que ce taux ne puisse excéder le taux moyen national constaté pour cette même taxe l'année précédant l'année d'imposition. »

**M. Dosière, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur**. Je serai bref car j'ai déjà indiqué tout à l'heure à propos d'un amendement de M. Jegou toutes les raisons que la commission avait de s'opposer à un tel dispositif.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 7 *ter* est supprimé.

#### Article 8 A

**M. le président**. « Art. 8 A. - L'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits affectés par les départements au financement d'actions conduites en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers en difficulté peuvent être imputés sur le chapitre prévu au premier alinéa ci-dessus, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de celui-ci. Ces actions, engagées par voie contractuelle avec les communes concernées, sont réputées actions d'insertion sociale au titre de la présente loi. »

**M. Dosière, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur**. Le Sénat a souhaité que les crédits d'insertion du R.M.I. servent à la politique de développement social des quartiers, mais rien n'empêche les départements de la financer s'ils le souhaitent.

**M. Pierre Mazeaud**. La position du Sénat n'est pas absurde !

**M. René Dosière, rapporteur**. Je n'ai pas dit qu'elle l'était !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 8 A est supprimé.

#### Article 8

**M. le président**. Le Sénat a supprimé l'article 8.

**M. Dosière, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans la rédaction suivante :

« Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les versements afférents à la dotation globale de fonctionnement 1991.

« L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur**. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et propose que la différence entre les attributions au titre de la D.G.F. et les attributions résultant de l'application de la présente loi soit imputée sur la régularisation de la D.G.F.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

#### Article 9

**M. le président**. Le Sénat a supprimé l'article 9.

#### Article 10

**M. le président**. « Art. 10. - L'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou, dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. Il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Ce montant ne peut être inférieur à 270 millions de francs, pour 1992, et à 420 millions de francs, pour 1993. Pour les années ultérieures, son taux d'évolution ne peut être inférieur à celui du montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Les départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale perçoivent, à ce titre, la première année, une dotation égale aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente et, la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation de fonctionnement minimale entre les départements bénéficiaires, en tenant compte notamment de leur potentiel fiscal, de leur densité de population et de la longueur de leur voirie. »

La parole est à M. Patrick Ollier, inscrit sur l'article.

**M. Patrick Ollier**. Nous en arrivons avec cet article à un problème que nous sommes plusieurs à avoir évoqué. C'est d'ailleurs plus au ministre de l'aménagement du territoire qu'au ministre de la ville que j'aurais voulu m'adresser.

Ce texte crée une solidarité entre les villes riches et les villes pauvres, un certain nombre de parlementaires des zones rurales, dont je suis, ont souhaité que l'on puisse envisager la même solidarité pour l'ensemble des communes du territoire, de telle sorte que la péréquation joue dans le cadre de la D.G.F. pour toutes les communes pauvres - je pense plus particulièrement aux communes pauvres des zones défavorisées et des zones de montagne.

Monsieur le ministre, nous avons proposé en première lecture des amendements que vous n'avez pas acceptés. Je le regrette car vous aviez l'occasion d'entreprendre une véritable réforme de la D.G.F. qui aurait permis de résoudre une fois pour toutes le problème de la solidarité envers les communes pauvres des zones défavorisées.

La politique frileuse d'aménagement du territoire conduite par le ministre délégué sous la haute protection du ministre de l'industrie ne permet pas de prendre en compte les problèmes des zones rurales et des zones défavorisées, plus particulièrement des zones de montagne. Nous nous heurtons



sans cesse à ce manque de volonté du Gouvernement qui donne aux zones défavorisées et aux zones rurales l'impression d'être délaissées.

Vous avez refusé des amendements concernant les communes mais vous avez accepté un amendement instituant une péréquation entre les départements. Cette initiative du Gouvernement est positive ; elle a été prise à la suite d'une proposition de mes collègues du groupe de l'Union du centre et je souscris au principe de la solidarité ainsi affirmée entre les départements riches et les départements pauvres.

Mais nous aurions souhaité que cette solidarité dépasse le cadre du département, car l'affectation des crédits ainsi collectés n'est pas claire et l'on peut penser que le département qui, dans ces régions très pauvres, a des soucis importants, en ce qui concerne tant le fonctionnement que les investissements, n'aura pas les moyens, malgré ces crédits qui viendront abonder son budget de fonctionnement, d'aider comme cela serait justifié les communes les plus défavorisées. Je regrette que vous ne nous ayez pas suivis dans notre volonté de dépasser le cadre départemental et d'aller droit au but, c'est-à-dire de faire en sorte que cette grande réforme de la D.G.F. nous permette d'établir une véritable solidarité nationale.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous teniez compte des remarques qui vous seront faites tout au long de ce débat, afin que nous puissions nous engager dans cette voie. Il faudrait en tout état de cause que le ministre de l'aménagement du territoire fasse quelques signes à la France rurale, qui attend une manifestation de cette solidarité dont elle a tant besoin.

J'aurai dans un instant l'occasion de vous proposer un mode de répartition de cette solidarité, notamment en ce qui concerne les départements.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement, nos 44 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Ollier et M. Mazeaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« Pour 1991 et 1992, ce montant ne peut être inférieur à respectivement 270 millions de francs et 420 millions de francs et, pour les années ultérieures, il évolue comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le taux d'évolution mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 0 p. 100 lorsque le potentiel fiscal par habitant du département, tel que défini à l'article 33, est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire et la seconde part de la dotation de péréquation mentionnée à l'article 31. »

« IV. - Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est supprimé.

« V. - A titre exceptionnel, en 1991, les ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions du I du présent article sont prélevées sur les ressources affectées, en application de l'article L. 234-1 du code des communes, à la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1990.

« VI. - Pour chaque collectivité concernée par les paragraphes II et III du présent article, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiée pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1990 et en tant que de besoin sur les versements afférents à la dotation globale de fonctionnement 1991.

« VII. - L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Dosière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. - I. - A compter de 1992, il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et, d'une part, des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et, d'autre part, des communes urbaines confrontées à des difficultés particulières de développement social.

« II. - Bénéficiaire de cette ressource les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements au prorata des attributions de ce concours particulier.

« III. - Contribuant au mécanisme de solidarité financière :

« 1<sup>o</sup> Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-10 du code des communes, et la population du département est inférieur à 10 p. 100. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« 2<sup>o</sup> Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des départements. Un prélèvement égal à 24 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Le prélèvement ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« A titre exceptionnel, pour 1992, les taux de 15 p. 100 et de 24 p. 100 sont ramenés respectivement à 10 p. 100 et 16 p. 100. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Patrick Ollier.** Le Gouvernement ayant retenu le principe d'une solidarité entre départements, nous avons voulu faire des propositions pour améliorer ce système, car, en première lecture, l'amendement a été adopté sans que nous ayons réellement pu en mesurer les conséquences.

L'article 10 adopté par l'Assemblée en première lecture a pour effet d'abonder les moyens qui sont mis à la disposition des départements faiblement peuplés et disposant de ressources insuffisantes dans le cadre de la dotation de fonctionnement minimale instituée par la loi de 1985, relative à la D.G.F., modifiée par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988. Il est prévu que le crédit supplémentaire mobilisé s'élèvera à 150 millions de francs en 1992 et à 300 millions de francs en 1993. C'est excellent et cette mesure aura pour conséquence de porter la dotation de fonctionnement minimale, qui se situait à 120 millions de francs en 1991, à plus de 270 millions en 1992 et à plus de 420 millions en 1993.

Cet effort est tout à fait significatif mais le financement de ce nouveau dispositif repose, selon le texte adopté par notre assemblée, sur un prélèvement de la D.G.F. des départements dont le potentiel fiscal moyen est supérieur à la moyenne nationale et dont le rapport entre les logements sociaux et la population totale est inférieur à 10 p. 100. Cela pose quelques problèmes et nous aurions dû procéder à des simulations avant d'adopter un tel amendement.

Si le système de financement retenu est satisfaisant au plan intellectuel et à l'égard de notre conception de la solidarité, il est malheureusement en contradiction avec les objectifs que nous, députés des zones défavorisées et des zones de montagne, nous sommes fixés. Il apparaît en effet que, sur les quatorze départements contributeurs, dix sont des départe-

ments de montagne. Nous ne pouvons accepter que, du fait des critères techniques retenus, la solidarité dont doivent bénéficier les zones défavorisées contraigne certains départements des zones défavorisées à être contributeurs.

Tous ces départements consentent déjà un effort considérable de solidarité en faveur de leurs zones de montagne, qu'il s'agisse de la Savoie, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie, de l'Isère, du Doubs, de la Drôme, ou de départements dont les zones de montagne sont relativement moins importantes - Haut-Rhin, Bas-Rhin, Rhône - mais qui les soutiennent néanmoins vigoureusement. Ces départements ont déjà largement donné ; l'amendement qui a été adopté leur impose un effort supplémentaire et nous estimons que ce n'est pas juste.

Tout en maintenant l'effort au même niveau, nous prévoyons d'assurer dès 1991 le financement par un double moyen.

D'abord par un prélèvement sur la garantie des départements les plus riches, c'est-à-dire ceux dont le potentiel fiscal est supérieur de 20 p. 100 à la moyenne nationale. Seuls Paris et les Hauts-de-Seine sont concernés, à hauteur respectivement de 6 074 000 et 9 900 000 francs. Ce financement serait complété par un prélèvement sur la garantie de la D.G.F. de la région Ile-de-France. Je tiens à dire aux députés de la région parisienne que nous fixons leur contribution à 4,13 p. 100 au lieu des 16 p. 100 prévus par l'article 10.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est bien ce qu'on vous reproche !

**M. Patrick Ollier.** Ainsi, mes chers collègues, je le répète, le niveau de recettes sera identique mais votre participation sera moindre.

Le deuxième apport sera effectué par prélèvement global sur la D.G.F. des départements, à hauteur de 87 millions de francs. Au regard des crédits mis en répartition, soit 14 milliards de francs, ce prélèvement demeure extrêmement modeste puisqu'il représentera moins de 1 p. 100 de la D.G.F. de ces départements.

L'Assemblée ayant institué une solidarité entre départements, nous avons voulu introduire une certaine justice afin que les départements contributeurs ne soient pas précisément ceux qui devraient bénéficier de la solidarité nationale, en particulier les départements de montagne. Néanmoins, je le répète, le niveau de recettes sera identique.

Je souhaite donc, monsieur le ministre d'Etat, que vous soyez favorable au système que nous proposons et que mes collègues acceptent l'amendement n° 44.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 59 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

**M. René Dosière, rapporteur.** Je voudrais dire à M. Ollier et à M. Mazeaud que leur amendement me semble intéressant, mais un peu trop - comment dirai-je ? - révolutionnaire (*Sourires*)...

**M. Jean Tardito.** C'est nouveau !

**M. Alain Vivien.** C'est la première fois que l'on entend dire cela d'une proposition de M. Mazeaud !

**M. René Dosière, rapporteur.** ... car il fixe la barre un peu haut pour les départements.

Cet amendement, applicable dès 1991, rapporterait 270 millions de francs, alors que, je le rappelle, l'Assemblée avait voté en première lecture un prélèvement qui représenterait pour 1992 la moitié de ce chiffre.

En outre, vous prévoyez un taux de garantie égal à 0 p. 100.

Voilà qui est, indépendamment de l'effet grammatical désastreux que peut avoir ce pourcentage, monsieur Mazeaud...

**M. Pierre Mazeaud.** Ne revenons pas sur une discussion intéressante !

**M. René Dosière, rapporteur.** ... plutôt sévère.

Au vu des travaux du Sénat et après réflexion, la commission a bien voulu accepter l'amendement n° 59, qui maintient intégralement le dispositif prévu par l'Assemblée en première lecture.

Cet amendement essaie de compléter le dispositif adopté lors de la première lecture en prévoyant une faible progression du taux de prélèvement sur les quatorze départements concernés, de manière à dégager un supplément de 150 millions de francs, lequel pourrait nous permettre non seulement de créer une dotation spéciale de solidarité urbaine, dont nous déterminerons l'utilisation à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 60, mais aussi, de résoudre un certain nombre de problèmes liés à des communes qui échapperont toujours aux critères que l'on pourra fixer, même si ceux-ci sont très affinés.

Monsieur Ollier, vous avez critiqué le fait que des départements comportant des zones de montagne soient contributeurs.

**M. Patrick Ollier.** Dix sur quatorze !

**M. René Dosière, rapporteur.** Mais le critère de sélection qui a été retenu est celui du potentiel fiscal.

Le département de la Haute-Savoie, par exemple, est, après celui des Hauts-de-Seine, le département français dont le potentiel fiscal par habitant est parmi les plus élevés.

**M. Pierre Mazeaud.** Il y a des communes pauvres en Haute-Savoie !

**M. René Dosière, rapporteur.** Certes ! Comme dans les Hauts-de-Seine !

Le critère de la richesse fiscale nous semble malgré tout être un bon critère.

J'ajoute que les taux de prélèvement prévus dans l'amendement n° 59 correspondent à des sommes qui ne dépassent pas 2 p. 100 des recettes de fonctionnement des départements. Je sais bien qu'on fera observer que 2 p. 100, c'est toujours 2 p. 100, mais c'est le maximum : en fait, cela se situe entre 1 et 2 p. 100.

Il s'agit donc d'un effort de solidarité relativement limité, mais qui permet de faire bénéficier les départements défavorisés d'une dotation non négligeable, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur Ollier. En tout cas, les sommes ne seraient pas modifiées puisqu'en 1992 il y aurait environ 140 millions pour les vingt-quatre départements bénéficiant de la dotation de garantie minimale, 150 millions pour la dotation spéciale de solidarité urbaine et, à partir de 1993, la part de la dotation de solidarité urbaine évoluerait faiblement, comme la D.G.F. En revanche, la somme consacrée aux départements défavorisés serait quasiment doublée.

Ce dispositif est assez différent, je le souligne, de celui retenu par le Sénat qui consiste à faire cotiser la totalité des départements français.

Les départements contributifs choisis par l'Assemblée lors de la première lecture devraient payer une somme de 217 millions. D'après le texte du Sénat, ces douze départements n'auraient plus à payer que 59 millions ; leur contribution serait donc divisée par 3,7. Naturellement, si ces départements ne payaient plus, Paris et les Hauts-de-Seine, toujours d'après le texte du Sénat, ne paieraient plus non plus - je ne le fais observer avec aucun plaisir particulier : ce n'est qu'une constatation - et la différence, c'est-à-dire les 225 millions manquant, serait fournie, puisque le prélèvement serait sensiblement le même, par les autres départements, en particulier, et j'appelle sur ce point votre attention, monsieur Ollier, par les départements défavorisés, qui toucheraient par ailleurs une dotation minimale, mais qui auraient au préalable apporté leur contribution.

C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté le texte du Sénat.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 59, comme je lui proposerai ultérieurement d'adopter l'amendement n° 60.

J'ajoute que, ainsi que nous l'a dit M. Mazeaud en commission, une partie significative de son amendement serait satisfaite si l'amendement n° 59 était adopté.

**M. Pierre Mazeaud.** Je le redirai !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Je ne serai pas très long. En effet, je ne reprendrai pas intégralement les arguments que vient de développer le rapporteur et auxquels souscrit le Gouvernement. Ces arguments ont été à la base de la logique qui a conduit le Gouvernement à accepter, lors de



la première lecture, un certain amendement, et qui le conduise à en accepter un similaire aujourd'hui, qui porte le numéro 59.

Cet amendement est, certes, quelque peu différent de celui que propose M. Ollier et M. Mazeaud. Néanmoins, il vise le même objectif.

Monsieur Ollier, en intervenant sur l'article, vous avez déploré le fait que ce projet de loi n'était pas suffisamment intégré dans une préoccupation d'aménagement du territoire. Nous sommes toutefois nombreux à considérer que sortir des difficultés les quartiers les plus dégradés ressortit aussi à l'aménagement du territoire. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas inscrit en faux contre cela, mais vous avez fait valoir qu'il faudrait saisir l'occasion pour élaborer un dispositif législatif marquant une avancée dans le domaine de l'aménagement du territoire, en particulier en faveur des départements qui connaissent les plus grandes difficultés, comme les départements à faible revenu agricole et ceux qui sont en voie de désertification.

Tout cela nous avait conduits à accepter l'amendement en première lecture et à défendre une position identique au Sénat. Ce dernier ayant une vision un peu différente, le Gouvernement accepte un nouvel amendement, rédigé de la même manière que celui de la première lecture et complété par l'amendement n° 60 : il s'agit d'une intervention de solidarité des départements dits « les plus aisés » en faveur des communes qui ont des quartiers en difficulté.

Regardons ce que cela donne, monsieur Ollier. Il est vrai qu'un écart de contribution existe.

En gros, la contribution demandée aux départements considérés comme étant les plus aisés eu égard à leur potentiel fiscal - un certain nombre de départements de montagne sont concernés - ne représentera que 0,7 p. 100 du budget de fonctionnement de Paris et 3 p. 100 de celui du Haut-Rhin. Voilà ce qu'il en est exactement quand on cumule les effets de l'amendement n° 59 et ceux de l'amendement n° 60. Reconnaissez que ces pourcentages sont marginaux par rapport à la capacité de ces départements.

Que le pourcentage soit faible pour Paris, ce n'est pas choquant, car Paris contribue à plusieurs dispositifs, ainsi qu'on l'a reconnu depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Que sa contribution ne soit que de 0,7 p. 100 n'est pas dramatique : il s'agit là simplement d'un complément de contribution.

Quoi qu'il en soit, cela me paraît aller dans le bon sens car il existe d'autres départements qui, eux, ne sont pas classés parmi les plus aisés, mais qui font face à des difficultés.

Prenons l'exemple des départements dont la population est élevée et qui comptent plus de 10 p. 100 de logements sociaux dans leurs agglomérations. Ces départements sont obligés, dans leur politique annuelle, de contribuer à un effort considérable de solidarité de fait pour aider à résoudre un certain nombre de problèmes sociaux qui se posent dans les banlieues des grandes agglomérations. Et ceux-là ne sont pas sur la liste dont vous disposez parce qu'ils font d'ores et déjà un effort nettement supérieur aux 2 ou 3 p. 100 dont nous parlons avec la contribution de solidarité.

Monsieur Ollier, je reconnais sincèrement que l'amendement n° 59 ne répond pas intégralement à votre préoccupation, bien qu'il poursuive le même objectif que le vôtre. La dotation prévue ira aux départements les plus pauvres, à ceux qui ont le plus de difficultés, à charge pour eux de contribuer à une politique de lutte contre la désertification.

Cette démarche me paraît conforme à ce que j'ai cru être le vœu très majoritaire, quasi unanime, exprimé sur les bancs de cette assemblée.

Je n'ai pas entendu de voix s'opposer à l'objectif ainsi défini. Nous divergeons un peu sur les modalités, mais ce n'est pas une divergence à 180 degrés !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre d'Etat, déjà en première lecture vous nous aviez fait connaître votre intention de vous pencher sur les problèmes de ce que l'on appelle le « monde rural ». J'avais d'ailleurs noté un engagement de votre part, que nous pouvons retrouver en relisant dans le *Journal officiel* vos déclarations.

Cela étant, je souscris à l'amendement n° 59. Je vous ferai cependant observer, monsieur le rapporteur, que je ne puis être totalement satisfait dans la mesure où il s'agit plus d'une

déclaration d'intention que d'autre chose. N'y lit-on pas que le mécanisme de solidarité financière sera institué « afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural » ?

Cela ne m'empêchera pas, monsieur le ministre, de soutenir mon propre amendement et de vous dire que le problème mérite l'attention que vous y apportez, tout en souhaitant que, dans l'avenir, et avec l'application même du texte que vous nous présentez, on puisse faire un effort.

Un certain nombre de départements ruraux et de départements de montagne, notamment de moyenne montagne, connaissent de graves problèmes. J'ai entendu tout à l'heure, et cela m'a amusé, citer le département de Haute-Savoie. Sans aucune démagogie, je rappellerai qu'il n'y a pas dans ce département que Megève ou Chamonix : on y trouve aussi des communes rurales de moyenne montagne qui sont confrontées à de très grandes difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour une intervention rapide.

**M. Patrick Ollier.** Je vais essayer d'être bref, monsieur le président, mais admettez que ce problème mérite qu'on s'y attarde un peu.

Je reconnais que l'amendement n° 59 améliore incontestablement le texte qui vient du Sénat. Mais s'il l'améliore, il ne me donne pas - je regrette d'insister, monsieur le ministre - totalement satisfaction.

Je souhaiterais que l'on ne s'en tienne pas à l'adaptation de critères administratifs qui, au travers de barres et de normes, s'appliquent brutalement.

Le potentiel fiscal n'est pas discutable en valeur absolue, mais l'utilisation qui est faite de la richesse d'un département est différente selon les départements.

Les efforts accomplis dans ces fameux départements de montagne pour lesquels je plaide ce soir ne servent qu'à rééquilibrer des situations obérées par des handicaps naturels qui ne sont pas le fait des habitants de ces zones.

Ainsi que l'a dit M. Mazeaud, il n'y a pas dans son département que des stations de sports d'hiver riches et, dans mon département des Hautes-Alpes, il n'y a pas que la station dont je suis le maire ou celles qui sont considérées comme des stations bien loties : il y a tout un ensemble de communes en voie de désertification, pauvres, et qui ont besoin de cette solidarité.

Le département fait déjà œuvre de solidarité en apportant tous les ans le soutien nécessaire à cette politique dans le cadre de ses engagements budgétaires. Tout ce que je dis, c'est que vous allez sanctionner ces départements en leur demandant, alors qu'ils doivent consentir un effort important pour soutenir la politique de lutte contre la désertification et les communes rurales défavorisées, d'être aussi contributeurs, de telle sorte qu'ils donnent des deux côtés - passez-moi l'expression.

Je voulais simplement gommer ce que je considère comme une injustice, car leur effort réel doit être pris en compte par le Gouvernement. Voilà pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, j'ai parlé tout à l'heure d'aménagement du territoire car c'est à ce niveau-là que les choses doivent se passer.

Vous savez mon attachement à la politique de l'aménagement du territoire. Il conviendrait que de Paris, du Gouvernement, on puisse éviter d'avoir une vision qui, sur le plan national, soit un peu trop rigoureuse et administrative des textes que nous avons à voter ici, car ceux-ci ne s'appliquent pas de la même manière selon le lieu où l'on se trouve.

Vous demandez aux dix départements de montagne dont j'ai parlé, et plusieurs de mes collègues pourraient confirmer ce que j'affirme, de participer deux fois à l'effort de solidarité qui sera engagé pour lutter contre la désertification et pour soutenir cette France rurale à laquelle nous sommes attachés. Je ne dis rien d'autre.

L'amendement n° 59, je le répète, marque une amélioration par rapport au texte que nous avons adopté en première lecture, mais je ne m'en satisfais pas. Je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous gardiez à l'esprit qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans la solidarité et de faire en sorte que, par les textes que nous élaborons ici, nous ne sanctionnions pas deux fois des départements qui font déjà de gros efforts pour compenser les handicaps naturels dus au climat ou à la géographie, notamment dans les zones de montagne.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10.

#### Après l'article 10

**M. le président.** M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après la sous-section IV de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes une sous-section IV bis A ainsi rédigée :

« Sous-section IV bis A. - Dotation particulière de solidarité urbaine.

« Art. L. 234-16-1. - I. - Il est institué une dotation particulière de solidarité urbaine dont les attributions sont réparties par le comité des finances locales sur proposition du ministre chargé de la ville.

« Peuvent bénéficier d'attributions au titre de la dotation particulière de solidarité urbaine :

« 1<sup>o</sup> Les communes de 10 000 habitants et plus ne remplissant que l'une des conditions prévues à l'article L. 234-14-1 ; l'attribution moyenne par habitant pour chaque commune bénéficiaire ne peut excéder la moitié de l'attribution moyenne par habitant versée pour le même exercice à l'ensemble des communes bénéficiaires de la dotation prévue à l'article L. 234-14-1 ;

« 2<sup>o</sup> Les communes qui ont cessé de remplir les conditions prévues à l'article L. 234-14-1 ; ces communes ne peuvent recevoir d'attribution au titre de la dotation particulière de solidarité urbaine que l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions susmentionnées ; l'attribution qu'elles reçoivent ne peut être supérieure à la moitié de la dernière attribution qu'elles ont reçue au titre de la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-14-1 ;

« Lorsqu'une commune remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'attributions au titre du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> ci-dessus, seule l'attribution la plus élevée lui est versée.

« II. - Le financement de la dotation prévue au I ci-dessus est assuré par un prélèvement sur les ressources dégagées par l'application de l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de ce prélèvement est fixé à 150 millions de francs pour 1992. Pour les années ultérieures, il évolue comme la dotation globale de fonctionnement des départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Cet amendement complète l'amendement n° 59 puisqu'il est relatif à la dotation particulière de solidarité urbaine qui permettra de prendre en considération le cas de communes qui ne répondraient pas aux critères retenus jusqu'à présent dans le projet.

Cette dotation permettra également aux communes qui ne peuvent plus prétendre à la dotation de solidarité urbaine, de percevoir pendant une année une somme égale à la moitié de cette dotation.

Pour éviter qu'on ne reproche à l'Etat de faire une politique de la ville avec l'argent des départements, nous avons prévu que les crédits concernés seraient répartis par le comité des finances locales, qui verrait ainsi s'accroître ses attributions.

Ai-je besoin de rappeler que la commission a accepté cet amendement ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Les deuxième à seizième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Communes de 0 à 499 habitants, 1,7 ;

« Communes de 500 à 999 habitants, 1,7 ;

« Communes de 1 000 à 1 999 habitants, 1,7 ;

« Communes de 2 000 à 3 499 habitants, 1,7 ;

« Communes de 3 500 à 4 999 habitants, 1,7 ;

« Communes de 5 000 à 7 499 habitants, 1,7 ;

« Communes de 7 500 à 9 999 habitants, 1,7 ;

« Communes de 10 000 à 14 999 habitants, 1,7497 ;

« Communes de 15 000 à 19 999 habitants, 1,8568 ;

« Communes de 20 000 à 34 999 habitants, 1,9639 ;

« Communes de 35 000 à 49 999 habitants, 2,0710 ;

« Communes de 50 000 à 74 999 habitants, 2,1781 ;

« Communes de 75 000 à 99 999 habitants, 2,2852 ;

« Communes de 100 000 à 199 999 habitants, 2,3923 ;

« Communes de 200 000 habitants et plus, 2,5. »

« II. - 1. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : "perçus l'année précédente" sont remplacés par les mots : "perçus en 1991" ».

« 2. Les deux derniers alinéas de l'article L. 234-5 du code des communes sont abrogés.

« 3. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, à compter de 1992, l'attribution par habitant revenant à chaque commune est fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-6, et le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette attribution est modulée, pour les exercices 1992 à 1994, en fonction de l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5, dans les conditions suivantes :

« - en 1992, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les trois quarts de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« - en 1993, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les deux tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« - en 1994, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par un tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : "les bases brutes" sont remplacés par les mots : "les bases nettes". »

« IV. - Dans le début du premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales » sont remplacés par les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales et des bases pondérées correspondant au montant des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des mesures d'allègement de bases de taxe professionnelle et d'exonération des constructions neuves de taxe foncière sur les propriétés bâties ».



« V. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des recettes de fiscalité indirecte, ainsi que le montant des produits domaniaux de la commune, multipliés par des coefficients fixés par décret, sont en outre ajoutés au montant ainsi obtenu pour la détermination du potentiel fiscal. »

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, les mots : "le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2" sont remplacés par les mots : "le potentiel fiscal moyen national par habitant". »

« VII. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'attribution par habitant est majorée de 0 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 0 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

« VIII. - L'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-10. - Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1<sup>o</sup> Pour 50 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur par habitant de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée pour les communes situées en zone de montagne ainsi que pour les communes classées en zone défavorisée ;

« 2<sup>o</sup> Pour 50 p. 100 de son montant en fonction du niveau de l'indice des charges à caractère social défini à l'article L. 234-14-2.

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 22,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »

« IX. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : "de 55 p. 100 au moins" sont insérés les mots : "et, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de 70 p. 100 au moins," ».

« 2<sup>o</sup> A compter de 1992, le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les communes reçoivent, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre :

« - d'au moins 40 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;

« - d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

« - d'au moins 80 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

« Pour les groupements de communes, l'attribution reçue au titre de la dotation de base et de la dotation de péréquation progresse d'une année sur l'autre d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« X. - L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du Parlement.

« Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences des paragraphes et sous-paragraphes du présent article, ces conséquences étant appréciées séparément, d'une part, simultanément, d'autre part.

« Le rapport, qu'en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 30 septembre 1992, sur les conséquences de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, tient compte des conséquences des paragraphes III à V pour le

cas où l'entrée en vigueur des dispositions de ces paragraphes n'aurait pas été soumise au Parlement avant la date limite prévue pour le dépôt dudit rapport. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le rapport du Gouvernement mentionné à l'article 48 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux comportera une étude des modalités et des conséquences d'une prise en compte des recettes de fiscalité indirecte et des produits domaniaux pour le calcul du potentiel fiscal retenu pour la mise en œuvre de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Si j'en avais eu la possibilité, j'aurais volontiers sous-amendé cet amendement pour en préciser la portée. Lorsque l'on parle des produits et des recettes des budgets communaux autres que les recettes fiscales, on touche à un domaine important qu'il faut manier en prenant de grandes précautions. Les produits domaniaux peuvent être évalués de manière brute ou nette. Pour les communes dites forestières, par exemple, une recette est loin de représenter un gain net. Il faut déduire les investissements, les frais d'exploitation et toutes sortes de charges.

J'imagine que les spécialistes du ministère de l'intérieur vont garder à l'esprit qu'il s'agit de ressources très sensibles ne correspondant pas toujours à une véritable richesse. La plupart des communes forestières perdent aujourd'hui de l'argent, tout en donnant l'impression d'être plus riches que les autres.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, à l'occasion de chaque débat sur la fiscalité locale ou de chaque débat budgétaire, je demande à vos collègues une « épreuve de clarté ». Vous, vous n'y échapperez pas non plus ! C'est en quelque sorte une tradition pour moi.

Aucun contribuable, à la lecture de sa feuille d'impôt, ne sait exactement quelle collectivité perçoit le produit de tel ou tel impôt. Ne serait-il pas plus simple d'établir une feuille d'impôt par collectivité ? Les ministres du budget successifs s'y refusent depuis vingt ans. Quand j'étais dans l'administration, et depuis que je siége ici, je vois cela.

M. Charasse n'a pas agi d'une manière différente de ses prédécesseurs lors de la dernière discussion budgétaire, où pourtant j'avais été moi-même relayé par le rapporteur général, M. Richard. M. Charasse, reprenant le papier que lui avait préparé le commissaire du Gouvernement et s'appuyant sur les positions traditionnelles de la D.G.I. s'est refusé à faire droit à ma demande.

Or il s'agit d'une épreuve de responsabilité pour les maires. Les conseils généraux peuvent augmenter les impôts comme ils le souhaitent, puisque personne ne sait ce que la contribution demandée représente par rapport à celle que réclament les conseils municipaux. Même si les sensibilités politiques des assemblées locales sont différentes, la plupart des électeurs croient que, de toute manière, les sommes collectées vont à la mairie ! Il en va de même pour la collectivité régionale. Il serait si simple et si clair de faire droit à ma demande que je m'interroge : est-ce conservatisme rétrograde ou bureaucratisme courtelinesque si la direction générale des impôts est systématiquement hostile à une telle mesure ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - I. - La sous-section II de la section I « dotation globale de fonctionnement » du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

#### « Sous-section II

#### « Répartition de la dotation »

« Art. L. 234-2. - La dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 est répartie entre les communes :

« - à raison de 50 p. 100 au prorata de leur nombre d'habitants ;

« - à raison de 50 p. 100 au prorata du nombre d'hectares de leur territoire. »

« II. - Les sous-sections III et IV de la section I mentionnée au premier alinéa du paragraphe ci-dessus sont abrogées.

« III. - L'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus est subordonnée à l'approbation du Parlement.

« Le Gouvernement présentera, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de ces dispositions et précisant l'écart entre les attributions qui seraient perçues par les communes des différents groupes démographiques sur leur fondement et les attributions qu'elles ont effectivement perçues en 1991. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Il s'agit simplement de supprimer une disposition introduite par le Sénat.

**M. André Santini.** Et pourquoi pas le Sénat lui-même ? (*Sourires.*)

**M. René Dosière, rapporteur.** Elle consiste à répartir la dotation globale de fonctionnement par tête d'habitant et en fonction de la superficie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

### Article 12

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« Le Gouvernement présentera avant le 15 octobre 1991 un rapport au Parlement sur les conditions dans lesquelles la répartition de la dotation globale de fonctionnement peut être modifiée en faveur des communes rurales, notamment par l'aménagement des critères de répartition de la dotation de péréquation et par la création d'une dotation de solidarité versée aux communes rurales, notamment en zone de montagne, comptant moins de 2 000 habitants et confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

« Le rapport présentera la simulation des conséquences des réformes qu'il proposera, au regard, notamment, de la répartition de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Cet amendement rétablit le texte voté par l'Assemblée nationale dans une rédaction améliorée qui devrait donner satisfaction à tous les grammairiens, nombreux dans cette Assemblée, et surtout à tous ceux qui sont attentifs à la situation des communes rurales : il s'agit, en effet, de demander au Gouvernement un rapport permettant d'améliorer, du point de vue de la D.G.F., la situation des communes rurales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Au nom de certains de mes collègues directement concernés, puis-je demander au rapporteur si la rédaction proposée recouvre très exactement le cas des communes dont les budgets pâtissent de l'insuffisance d'enregistrement des trois dernières années ? Nous en avons parlé au cours de la première lecture.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** C'est pour cela que l'article a été modifié.

**M. Jacques Toubon.** Je voulais être sûr de la réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Je vais vous répondre favorablement, monsieur Toubon. D'ailleurs, une discussion s'est instaurée à ce sujet. Le cas qui vous préoccupe est couvert par le membre de phrase : « confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges. »

**M. Jacques Toubon.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12, ainsi rétabli.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le Gouvernement remettra, avant le 1<sup>er</sup> février 1992, un rapport au Parlement évaluant l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, ... qui supprime décidément beaucoup. (*Sourires.*)

**M. René Dosière, rapporteur.** La disposition prévue à l'article 13 est satisfaite par un article précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Cet amendement donne satisfaction à M. Toubon qui s'était étonné que le texte du projet de loi ne mentionne pas la dotation de solidarité urbaine.

Nous avons donc essayé de trouver une rédaction de nature à le satisfaire et rendre compte en même temps de façon suffisamment complète de l'objet du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Avis favorable.



**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le titre initial du projet était caractéristique en ce qu'il ne faisait même pas allusion au contenu.

Ce projet ne nous paraît pas bon d'une manière générale. Mais une chose n'est pas mauvaise : la dotation de solidarité urbaine. Or il n'en était même pas question dans le titre ! Or fallait sauver dans ce dernier ce qui pouvait être sauvé du projet ! Il s'agit en quelque sorte d'une démarche de bon amaratrain. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mazeaud... Le bon amaratrain ? (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Sûrement pas ! Contre l'amendement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Il ne veut rien sauver !

**M. Pierre Mazeaud.** Certainement pas !

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Pas même la moitié du manteau ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je vais m'opposer, non pas aux remarques de mon collègue Toubon, mais...

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Au geste ?

**M. Pierre Mazeaud.** ...à son geste, en effet, dans la mesure où il a approuvé cet amendement, qui serait même dû, selon ce que j'entends dire, à son initiative.

Cet amendement, je l'indique à M. le rapporteur, affiche une façon très nette - il y a comme un aveu dans le titre ! l'inconstitutionnalité du projet puisqu'un sort tout particulier est réservé aux communes de la région Ile-de-France.

Je ne pensais pas, dans mon prochain recours, me servir du moyen du titre tel que nous le connaissions en première lecture. Pour que les sages soient parfaitement informés, je mentionnerai dans mon recours le nouveau titre donné par cet amendement.

**M. René Dosière, rapporteur.** Mais la référence à l'Ile-de-France figurait déjà dans le texte initial !

**M. Pierre Mazeaud.** Pas sous cette forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un long débat sur la solidarité entre les communes.

Le groupe de l'Union du centre s'était abstenu, je le rappelle, lors du vote en première lecture de ce projet de loi destiné à accroître les moyens des communes urbaines défavorisées et la solidarité entre les communes. Il avait interpellé le Gouvernement à ce sujet et soumis à l'Assemblée de nombreuses propositions de rechange. Il vous avait en quelque sorte mis à l'épreuve, monsieur le ministre. Il souhaitait une modification des critères applicables aux communes, tant aux communes contributrices qu'aux communes bénéficiaires. Il voulait que les besoins des zones rurales soient pris en compte et qu'au-delà du critère des H.L.M. soient élaborés des critères plus vrais, notamment une vision élargie de la notion de logement social non limitée aux H.L.M. Vous avez partiellement répondu à notre attente, monsieur le ministre, mais partiellement seulement, car nous savons que H.L.M. ne signifie pas forcément pauvreté, et qu'un petit nombre de H.L.M. dans les communes ne veut pas forcément dire misère.

Du côté des communes contributrices, vous avez fait un geste, au demeurant apprécié, en faveur des chefs-lieux d'arrondissements ruraux, mais sans toucher aux véritables sources des inégalités entre les communes. Je pense en particulier aux inégalités dérivées de la taxe professionnelle - il ne s'agit pas là seulement de l'Ile-de-France - quatre fois plus importantes que les inégalités engendrées par la D.G.F.

Vous n'avez pas tenu compte non plus des propositions initiales de l'U.D.C., fondées entre autres sur le revenu moyen par habitant des communes concernées. Ce critère aurait au moins pu être partiellement retenu au titre de la solidarité.

Quoi qu'il en soit, pour l'U.D.C., vous avez confectonné autour d'un thème juste, un texte hâtif et approximatif.

**M. André Santini.** Exactement !

**M. Adrien Zeller.** Les nouvelles dispositions vont intervenir en cours d'exercice budgétaire pour les communes et, en dépit de quelques adaptations...

**M. André Santini.** Mineures !

**M. Adrien Zeller.** ...elles continueront à avoir des effets de seuil difficiles à expliquer. Elle ne reprennent pas, en particulier, les bons critères, c'est-à-dire ceux qui auraient touché aux inégalités les plus graves.

Dans ce contexte, où il estime n'avoir pas été correctement entendu, le groupe de l'U.D.C., à la fois déçu et toujours attaché à l'idée de solidarité, a décidé de ne pas prendre part au vote final.

En revanche, il prend ici l'engagement public que, dès le moment où l'opposition arrivera au pouvoir...

**M. André Santini.** Bientôt !

**M. Jacques Floch.** Vous avez le temps !

**M. Adrien Zeller.** ...elle soumettra à l'Assemblée nationale un texte réellement adapté aux besoins d'équité, d'efficacité et de solidarité qui se manifestent dans les communes : de ces concepts personne, ici, n'a le monopole et personne demain ne sera habilité à se les arroger. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Tardito.** Vous voyez, monsieur le ministre d'Etat, le chemin qu'il vous reste à parcourir !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. Francis Delattre.** C'est important, une explication de vote, mes chers collègues !

**M. Jacques Toubon.** Mais difficile quand la conclusion ne répond pas aux prémisses !

**M. Francis Delattre.** Je vais vous démontrer que notre position est d'une parfaite cohérence !

Monsieur le ministre d'Etat, nous partageons votre analyse.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Mais ?...

**M. Francis Delattre.** Nous estimons que sont très différenciés les états de développement de nos communes.

**M. Jean Tardito.** Ce sont presque des états d'âme ?

**M. Francis Delattre.** Il résulte de ces différences de richesse des déséquilibres que tout le monde connaît et reconnaît.

Ces degrés divers de développement sont bien souvent le fruit de l'histoire, et même de l'histoire récente. Pour ma part, je représente un département qui a connu dans les années 60-70.

Ce que j'appellerai un « aménagement urbain administré ». La plupart des communes ont subi leur urbanisme au prix de déséquilibres qui n'ont pas été encore totalement résorbés à ce jour.

**M. René Dosière, rapporteur.** Il n'y avait pas de ministre de la ville !

**M. Francis Delattre.** Le déséquilibre essentiel, c'est celui de la non-adéquation des lieux d'accueil pour les habitants et des lieux de travail. Aussi avons-nous défendu avec beaucoup de conviction quelques amendements à ce sujet.

Puisque vous devez nous présenter un projet sur la ville, permettez-moi de vous dire, après toutes ces discussions, que votre réforme demeure très modeste par rapport aux besoins, monsieur le ministre. Pour les villes qui connaissent des déséquilibres et qui vont connaître - si nous en croyons ce que nous lisons dans le rapport sur le schéma directeur de la région parisienne - des déséquilibres plus graves encore, il y a d'autres mesures à prendre. Quelle charge pèse le plus lourd actuellement sur les budgets communaux ? Essentielle-



ment celle de la dette. Il faudrait s'attaquer à ce problème. Il y a vingt ans ou trente ans, les communes disposaient pour leurs équipements structurants lourds de prêts à 3 p. 100 sur trente ans. Aujourd'hui, elles ont droit à des prêts à plus de 10 p. 100 sur quinze ans ! Voilà, monsieur le ministre d'Etat, un sujet de réflexion !

**M. Jean Tardito.** J'en ai parlé au début de la discussion !

**M. Francis Delattre.** Faut-il recréer une caisse des amortissements ? Ce serait peut-être un élément à examiner. En tout cas, il faudrait que la Caisse des dépôts et consignations revienne pour un certain nombre de dossiers à ce qui se passait il y a dix ou vingt ans.

**M. Jean Tardito.** Elle a d'autres préoccupations !

**M. Francis Delattre.** Pour ce qui est de votre dispositif, nous partageons votre analyse, monsieur le ministre, je le répète. Nous étions prêts, à l'U.D.F., à rechercher des mécanismes qui nous paraissaient devoir être de nature technique, précisément pour essayer de corriger ces déséquilibres. Nous avons soutenu, en première lecture, un amendement d'Alain Richard, du groupe socialiste,...

**M. Pierre Mazeaud et M. Jacques Toubon.** Très bon amendement !

**M. Francis Delattre.** ...un amendement qui nous paraissait intelligent et susceptible d'emporter sinon le consensus, du moins un large accord sur tous les bancs de cette assemblée.

**M. Jacques Toubon.** M. Alain Richard n'est pas aimé chez lui !

**M. Francis Delattre.** Pourquoi n'avoir pas retenu cet amendement ? Nous savons maintenant que des instructions avaient été données au ministre chargé de défendre ce projet, et nous le regrettons.

Car sur ce projet va peser désormais une suspicion. A mon avis, à cause d'elle vous aurez bien du mal à pérenniser un dispositif qui, finalement, n'est pas très légitime...

Pour ce qui est des communes tributaires, les « paramètres » ont été choisis. Nous nous félicitons, nous aussi, de l'ouverture du Gouvernement, qui a trouvé un mécanisme « collant » un peu mieux à la réalité des villes. Nous sommes tous d'accord, et nous en donnons acte au Gouvernement.

Cette réforme demeure modeste, ai-je dit, et elle ne sera certainement pas la panacée. Je saisis l'occasion, monsieur le ministre, de vous rappeler que ce que nous déplorons, ce que nous vivons mal dans la plupart de nos villes difficiles ou de nos quartiers en difficulté, c'est bien souvent le dysfonctionnement de services qui relèvent de la responsabilité de l'Etat.

Je vais illustrer mon propos par quelques exemples, monsieur le ministre, puisque vous êtes venu dans le Val-d'Oise il y a quelques jours pour étudier ces problèmes, à Deuil-la-Barre et à Villiers-le-Bel. Après ces visites ministérielles importantes, puisqu'il y avait le Premier ministre, j'ai pensé que dans mon commissariat, qui avait été réduit à un planton, j'allais voir les effectifs s'étoffer.

**M. André Santini.** Deux plantons ! (*Sourires.*)

**M. Francis Delattre.** Renseignements pris, nous ne voyons rien venir !

J'ai interrogé l'inspecteur d'académie : en faveur des zones d'éducation prioritaires, pour lesquelles ma commune a relayé l'action d'un Etat défaillant depuis un certain nombre d'années, allions-nous avoir des moyens supplémentaires, à la rentrée tout au moins ? L'inspecteur n'a encore rien vu venir !

Dans le cadre du F.R.I.L.E., nous avons mis en place un stage de formation pour des chômeurs de longue durée ; après quelques semaines de bon fonctionnement et de succès, il s'est vu retirer, comme cela, subrepticement, arbitrairement, l'agrément par les services de la préfecture. Je m'étais dit qu'on allait prendre conscience de cette observation et revoir la question.

Le service du logement de la préfecture est une véritable machine à créer des ghettos, car il se borne à gérer un fichier des mal-logés pour replacer aux mêmes endroits, dans les mêmes zones, dans les mêmes sociétés H.L.M., exactement les mêmes familles en difficulté.

**M. Jacques Toubon.** Très juste !

**M. Francis Delattre.** Je me suis dit : ce service qui, depuis des années, fonctionne mal, devrait enfin, après ces visites ministérielles, être réorganisé.

**M. André Santini.** Tu parles !

**M. Francis Delattre.** Je me suis renseigné à la préfecture : il n'y a pas grand-chose de différent !

**M. René Dosière, rapporteur.** Franconville n'a pas de chance !

**M. Francis Delattre.** Bref, tous ces problèmes, j'ai le sentiment de les connaître au moins autant que vous car ma ville appartient à la catégorie dont nous nous préoccupons et je vis au milieu de mes administrés qui tapent à ma porte aussitôt que ça ne va pas. C'est tout de même un avantage pour savoir ce qui se passe !

S'agissant de la destination des moyens dont nous allons disposer, je trouve l'alibi de la libre administration des communes un peu trop facile. Dès lors que des moyens supplémentaires sont dégagés pour des motifs bien précis, j'estime qu'il n'y a rien de scandaleux à en vérifier l'usage.

A cet égard, si certains de mes amendements avaient été retenus, on aurait pu en finir avec certaines suspicions sur les villes bien ou mal gérées. Il est en effet très facile pour un maire d'expliquer ce qu'il fait - tous les bons maires le font. C'est donc selon moi une erreur que de ne pas avoir retenu la méthode conventionnelle qui a déjà fait ses preuves, monsieur le ministre d'Etat, pour de nombreuses opérations, que ce soit les contrats d'agglomération, les D.S.Q., l'habitat social, etc. Toutes ces formules ont donné des résultats, et je trouve dommage que vous ayez abandonné ce pouvoir de passer des conventions sur des sujets comportant des difficultés précises, le partenariat étant précisément le meilleur mode de suivi d'un dossier.

Le mécanisme de lissage s'opère grâce à ce qu'on peut considérer comme une sous-dotation urbaine, que nous avons prévue. Il y a des effets de seuil dont il faut tenir compte.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, votre réforme demeure bien modeste : 1 milliard sur les 600 milliards de ressources pour l'ensemble des villes. Mesdames et messieurs les socialistes, monsieur le rapporteur, vous avez beaucoup parlé de solidarité. Permettez-moi de vous le dire que cette solidarité, vous l'habilitez bien modestement !

Sans doute, nous n'en sommes qu'au début du débat sur les problèmes de la ville. Nous ne voudrions pas vous faire un procès d'intention. Peut-être aurons-nous ultérieurement une discussion intéressante lors du débat sur la ville, mais aujourd'hui, vous êtes d'accord avec nous pour considérer que ce débat demeure partiel. Si un certain nombre de mesures, de propositions de l'opposition ont été effectivement étudiées, analysées,...

**M. René Dosière, rapporteur.** Retenues !

**M. Francis Delattre.** ...l'élément central était finalement la mise en place d'un fonds régional. Tous les techniciens qui sont ici ce soir savent que la mise en place d'un fonds régional de péréquation de taxe professionnelle est très facile sur le plan technique et qu'elle n'aurait posé aucun problème. Le fait de l'avoir refusé en donnant des explications fort malhabiles nous incite à penser que des arrière-pensées demeurent.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous aurons la même attitude dans ce vote nos camarades de l'U.D.C. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, mes chers collègues, je partage entièrement les points de vue d'Adrien Zeller et Francis Delattre qui s'exprimaient respectivement au nom de l'U.D.C. et de l'U.D.F. Je me réjouis vivement des positions qu'ils ont exposées.

**M. Pierre Mazeaud.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** La logique de ces positions consiste naturellement à s'opposer au texte, et c'est ce que notre groupe fera en votant contre.

La gravité des remarques qu'ils ont présentées au nom de leurs groupes et sur lesquelles je ne reviens pas montre que cette réforme n'est pas seulement loin du compte ; ses principes mêmes sont mauvais.





En raison de ses limites, de certaines insuffisances, d'ambiguïtés, voire d'injustices qui se révéleront à l'usage, nous avions dit que nous ne pourrions approuver ce texte. Mais pour tenir compte des engagements qui ont été pris, en toute cohérence, notre groupe s'abstiendra.

**M. Pierre Mazeaud.** Voilà un texte qui sera voté uniquement par les socialistes, par la minorité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Dosière, rapporteur.** Monsieur le président, au moment où s'achève ce débat, je voudrais simplement dire à quel point j'ai apprécié le travail fourni par nos collaborateurs de l'Assemblée en commission et également par ceux du ministre de la ville et de la direction générale des collectivités locales sur un texte dont les diverses modifications ont nécessité un gros effort d'analyse. J'ai beaucoup apprécié leur aide.

**MM. Pierre Mazeaud, Patrick Ollier et Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, je joins à l'issue de ce débat, mes remerciements à ceux de M. le rapporteur envers les personnels de cette assemblée et de tous ceux qui ont contribué à préparer ces travaux - je pense en particulier aux fonctionnaires de la direction générale des collectivités locales et aux collaborateurs du ministre de la ville, puisqu'il n'y a pas de ministère de ce nom.

Je ne répondrai pas aux arguments exposés par les orateurs des différents groupes pour ne pas reprendre le débat général que nous avons eu il y a quelques heures. J'exprimerai simplement ma conviction que l'objectif du texte proposé par le Gouvernement a été perçu par tous comme positif.

Sur un certain nombre de modalités, des divergences sont certes apparues mais des modifications ont également été apportées au texte. Je rappelle que, dès le début de la première lecture, j'ai affirmé le souhait du Gouvernement d'aboutir à une loi qui puisse répondre aux préoccupations des collectivités territoriales qui connaissent sur le terrain les plus grandes difficultés.

Ce texte sur la solidarité me paraît constituer un pas en avant indispensable, mais à lui seul, il ne résume pas la politique de la ville. J'ai eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises. Chaque groupe vient d'expliquer son vote, mais il est une chose dont je suis certain c'est que, quelle que soit son appartenance politique, le maire d'une ville comportant des quartiers en grandes difficultés, lui, vivra positivement les conséquences de la décision qui sera prise aujourd'hui.

**M. René Dosière, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** C'est cela que je veux retenir. Ces dispositions feront évoluer les choses dans le bon sens.

Quant à ceux qui contribueront, je suis convaincu qu'ils vivront aussi positivement leur action de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. André Santini.** Cocus et contents ! Et ils iront au ciel !

**M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.** Après vous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	470
Nombre de suffrages exprimés .....	434
Majorité absolue .....	218
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	151

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 16 avril 1991, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1900 modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (rapport n° 1957 de M. Raymond Douyère, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du lundi 15 avril 1991

#### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 471)

sur l'ensemble du projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement et sur la solidarité entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes (nouvelle lecture).

Nombre de votants .....	470
Nombre de suffrages exprimés .....	434
Majorité absolue .....	218
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	151

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (274) :

Pour : 274.

##### Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 125.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas.

Non-votant : 1. - M. Alain Peyrefitte.

##### Groupe U.D.F. (30) :

Pour : 2. - MM. Charles Ehrmann et André Rossi.

Contre : 19. - MM. Roland Blum, Jean-Guy Branger, Jean-François Deniau, Jacques Daminati, Gilbert Gantier, Alain Griotteray, Alain Lamassoure, François Léotard, Roger Lestas, Alain Madelin, Philippe Mestre, Alain Moyné-Bressand, Jean-Pierre Philibert, Mme Yann Piat, MM. Jean Proriot, Jean Rigaud, Paul-Louis Tenaillon, Philippe de Villiers et Claude Wolff.

Non-votants : 69.

##### Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 2. - MM. Claude Birraux et Bernard Bosson.

Abstentions volontaires : 5. - MM. Raymond Barre, Gérard Grignon, Jean-Jacques Hyest, Jean-Jacques Jegou et Gérard Vignoble.

Non-votants : 32.

##### Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

##### Non-inscrits (21) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 5. - MM. Léon Bertrand, Auguste Legros, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et Jean Royer.

Non-votants : 5. - MM. Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Michel Noir, Mme Marie-France Stirbols et M. Emile Versaudon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Maurice  
Adevah-Peuf  
Jean-Marie Alalze  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anciant  
Robert Ansellu  
Henri d'Attilio  
Jean Auroux  
Jean-Yves Autexler  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy  
Jean-Pierre Baeumler  
Jean-Pierre Balduyck  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Claude Barande  
Bernard Bardis  
Alain Barrau  
Claude Bartolone  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateux  
Umberto Battisti  
Jean Beaufils  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Belx  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Bequet  
Michel Bérégovoy  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
André Billardon  
Bernard Blouac  
Jean-Claude Billa  
Jean-Marie Bockel  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bourepaux  
André Borel  
Mme Huguette  
Bouchardeau  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Claude Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
René Bourget  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braise  
Pierre Brana  
Mme Frédérique  
Bredla  
Jean-Paul Bret

Maurice Briand  
Alain Brune  
Mme Denise Cacheux  
Jean-Paul Calloud  
Alain Calmat  
Jean-Marie Cambacérés  
Jean-Christophe  
Cambadellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Carcelet  
Bernard Carton  
Elie Castor  
Laurent Cathala  
Bernard Cauvin  
René Cazeauve  
Aimé Césaire  
Guy Chanfrault  
Jean-Paul Chanteguet  
Jean Charbonnel  
Bernard Charles  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Clert  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Georges Collu  
Michel Crépeau  
Pierre-Jean Daviaud  
Mme Martine David  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Deboux  
Jean-François  
Delahais  
André Delattre  
André Delchède  
Jacques Delhy  
Albert Deavers  
Bernard Derosier  
Freddy  
Deschaux-Beaume  
Jean-Claude Demain  
Michel Destot  
Paul Dhaille  
Mme Marie-Madeleine  
Dieulagarde  
Michel Dinet  
Marc Dolez  
Yves Dollo  
René Dostère  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducoat  
Jean-Louis Dumont  
Dominique Dupillet  
Yves Durand

Jean-Paul Durieux  
Paul Duvaléix  
Mme Janine Ecohard  
Charles Ehrmann  
Henri Emmanuelli  
Pierre Esteve  
Laurent Fabius  
Albert Fecon  
Jacques Fleury  
Jacques Flock  
Pierre Forgues  
Raymond Foral  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Michel François  
Serge Franchis  
Georges Frêche  
Michel Fromet  
Claude Gait  
Claude Galmetz  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambier  
Pierre Germadia  
Marcel Garrouste  
Kamillo Gata  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Joseph Gouarnelou  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Léo Gréard  
Jean Galigné  
Jacques Gayard  
Edmond Herré  
Pierre Hilar  
François Ho!laude  
Roland Huguet  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Frédéric Jallon  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Jossella  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchelida  
André Labarrière  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
Jean-François  
Lamarque  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapalre  
Claude Laréal  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Gilbert Le Bris

Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déaut  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Foll  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
Jean-Marie Le Guen  
André Lejeune  
Georges Lemolue  
Guy Lengagne  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidl  
François Loncle  
Guy Lordinot  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice Louis-Joseph-Dogué  
Jean-Pierre Luppé  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Malandaïn  
Martin Malvy  
Thierry Mandou  
Mme Gilberte Maria-Moskovitz  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Didier Mathus  
Pierre Mauroy  
Pierre Métails  
Charles Metzinger

Louis Mexandeu  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Migaon  
Claude Miquen  
Gilbert Mitterrand  
Marcel Mocœur  
Guy Monjalou  
Gabriel Moutcharmont  
Mme Christiane Mora  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean-Paul Nanzi  
Jean Oehler  
Pierre Ortet  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyrounet  
Michel Pezet  
Christian Pierret  
Yves Pillet  
Charles Pistre  
Jean-Paul Planchoy  
Bernard Poignant  
Alexis Pota  
Maurice Pourchon  
Jean Proveux  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Roger Rinchet  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
André Rossi

#### Ont voté contre

Mme Michèle Allot-Marie  
MM.  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
Gautier Audinat  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Édouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Jacques Bannuel  
Pierre de Beauville  
Christian Bergelin  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besnon  
Claude Birraux  
Roland Blum  
Franc Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Richard Cazenave  
Jean-Yves Chamard  
Jean-Paul Caarité  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Jacques Chirac  
Michel Coistat  
Alain Cousin  
Jean-Michel Couve  
René Couveinhes  
Henri Cuy  
Olivier Damanit

Mme Martine Daugrellb  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Debalne  
Jean-Pierre Delalaude  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deleau  
Xavier Deniau  
Alain Devaquet  
Patrick Devédjian  
Claude Dhinnala  
Eric Doligé  
Jacques Domiatl  
Guy Druat  
Xavier Dugou  
André Durr  
Christian Estrosi  
Jean Falala  
Jean-Michel Ferrand  
François Fillon  
Edouard Frédéric-Dupont  
Robert Galley  
René Galy-Dejean  
Gilbert Gautier  
Henri de Gastines  
Jean de Ganille  
Michel Girard  
Jean-Louis Gosdaff  
Jacques Godfrala  
Georges Gorae  
Daniel Goulet  
Alain Grillotcray  
François Grunenmeyer  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Pierre-Rémy Housin  
Mme Elisabeth Hubert  
Michel Inchauspé  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperelt

Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Sainte-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Gérard Saunade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner (Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwint  
Patrick Seve  
Henri Sicre  
Dominique Strauss-Kahn  
Mme Marie-Josèphe Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Saeur  
Bernard Tapie  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Alain Vivien  
Marcel Wacheux  
Aloÿse Warhouer  
Jean-Pierre Worms  
Emile Zuccarelli.

Jean Kiffer  
Claude Labbé  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
Gérard Léonard  
François Léotard  
Arnaud Lepertq  
Roger Lestas  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Alain Madella  
Jean-François Mancel  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masden-Arus  
Jean-Louis Massoa  
Pierre Manger  
Pierre Mazean  
Philippe Mestre  
Mme Lucette Michaux-Chevry  
Jean-Claude Mignon  
Charles Miossec  
Alain Moÿne-Bressand  
Maurice Nénon-Prvntaho  
Roland Nungesser  
Patrick Oiller  
Charles Paccou  
Mme Françoise de Passafium  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Pierre Pasquinl  
Dominique Perbea  
Régis Perbet  
Michel Péricard  
Jean-Pierre Phillibert  
Mme Yann Plat  
Etienne Platte  
Bernard Poss  
Robert Poujade  
Jean Proriot  
Eric Raoult

Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Lucien Richard  
Jean Rigand  
Jean-Paul de Rocca Serra  
Antoine Rufenaacht  
Gérard Sarkozy  
Nicolas Sarozny  
Mme Suzanne Saunvalgo

#### MM.

François Aseusi  
Raymond Barre  
Marcelin Bertelot  
Alain Bocquet  
Jean-Pierre Brard  
Jacques Brunhes  
René Carpentier  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Marie Dalllet  
André Daroméa  
Jean-Claude Gaysso  
Pierre Goldberg

#### MM.

Edmond Alphanéry  
Mme Nicole Ameline  
François d'Aubert  
Jacques Barrot  
Dominique Baudis  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Jacques Blanc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Boivard  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Jean-Marie Caro  
Robert Cazalet  
Hervé de Charette  
Georges Chavaues  
Paul Choller  
Pascal Clément  
Daniel Colin  
Louis Colomban  
Georges Colombier  
René Couannu  
Yves Coussala  
Jean-Yves Cozas  
Francis Delattre  
Léonce Deprez  
Jean Desailis  
Willy Diméglio  
Maurice Dousset  
Jean-Michel Dubernard  
Adrien Durand  
Georges Durand

Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Maurice Sergherbert  
Christian Spiller  
Paul-Louis Tesallion  
Michel Terrat  
André Thien Ab Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi

#### MM.

Roger Gouhier  
Gérard Grignon  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Elie Hoaran  
Jean-Jacques Hyst  
Mme Muguette Jacquaint  
Jean-Jacques Jegou  
André Lajolaie  
Jean-Claude Lefort  
Daniel Le Meur  
Paul Lombard

#### MM.

Hubert Falco  
Jacques Farraa  
Charles Fèvre  
Jean-Pierre Foucher  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Galliard  
René Garrec  
Claude Gatignol  
Francis Geng  
Germain Geangeawia  
Edmond Gerrer  
François-Michel Goanot  
Hubert Grimault  
Ambroise Guellac  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Jacques Housin  
Xavier Housin  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Denis Jacquet  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Aimé Kerqueris  
Christian Kert  
Emile Koehl  
Jean-Philippe Lacheaud  
Marc Laffineur  
Edouard Laadrain  
Pierre Lequillier  
Maurice Ligot  
Gérard Loguet  
Raymond Marcellia  
Gilbert Mathieu  
Jean-François Mattei

#### Se sont abstenus volontairement

Jacques Toubon  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlager  
Léon Vachet  
Jean Valletix  
Philippe de Villiers  
Robert-André Vivien  
Roland Vaillanne  
Claude Wolff.

Georges Marchais  
Gilbert Millet  
Robert Montdargent  
Ernest Montoussamy  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Louis Pierra  
Jacques Rimbaud  
Jean Royer  
Jean Tardito  
Fabien Thiéme  
Théo Vial-Massat  
Gérard Vignoble.

#### N'ont pas pris part au vote

Joseph-Henri Manjônar du Gaset  
Alain Mayoud  
Pierre Méhaiguerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Michel Meylan  
Pierre Micaux  
Charles Millou  
Mme Louise Moreau  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Arthur Paecht  
Mme Monique Papon  
Michel Pelchat  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Ladislav Posiatowski  
Jean-Luc Prael  
Marc Reyzann  
Gilles de Robien  
François Rochebloise  
José Rossi  
André Rosinot  
Francis Saint-Ellier  
Rudy Salles  
André Santial  
Jean Seillinger  
Bernard Stasi  
Mme Marie-France Stibois  
Philippe Vasseur  
Emile Veranodon  
Jean-Paul Virapoullé  
Michel Voisin  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Michel Dubernard et Michel Noir ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Jean Brocard, Hubert Falco, Claude Gatignol, Pierre Merli, Mme Louise Moreau et M. Rudy Salles ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Etienne Platte et Philippe Séguin ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Jean-François Deleau, Alain Lamassoure, François Léotard, Roger Lestar, Alain Madella, Philippe Mestre, Alain Moÿne-Bressand, Jean-Pierre Phillibert, Jean Proriot, Jean Rigaud et Claude Wolff ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)